



REPUBLIQUE FRANCAISE

ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

N° 42 – 2003/APS

du 16 octobre 2003

Ampliatiions

Commissaire Délégué.....	1
Congrès.....	.1
APS	40
SGPS.....	2
Commune de Nouméa.....	1
Commune de Dumbéa.....	1
Commune de Païta.....	1
Commune du Mont-Dore.....	1
Sem aggro.....	1
DRHF.....	1
DEPS.....	2
Caisse des dépôts et consignations.....	1
Caisse Epargne.....	1
JONC.....	1

DELIBERATION

**Relative à la participation de la province Sud à la création d'une société anonyme immobilière
d'économie mixte de construction et de gestion de logements**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 53,

A ADOPTE LE 16 OCTOBRE 2003 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1- La province Sud décide de participer à la création d'une société anonyme d'économie mixte ayant pour objet :

- 1- de louer des habitations construites, acquises ou reçues en gestion ;
- 2- de construire, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer, en vue de la location et de l'accession à la propriété des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins,

dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

- 3- de servir de prestataire de services aux sociétés civiles immobilières constituées sous son égide ou sous celle d'un autre organisme ayant pour objet le logement social et de participer au capital de ces sociétés civiles ;
- 4- de réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales et à titre d'accessoire d'un programme de logements défini au point 1, des locaux à usage commun et toutes constructions ou opérations nécessaires à la vie économique et sociale de ce programme ;
- 5- de procéder, à titre de prestataire de services et pour le compte de tous organismes de logement social, aux études de tous programmes de construction, à la préparation des appels à la concurrence, des marchés et contrats y afférents, au contrôle et à la surveillance des travaux, à la préparation des règlements aux entrepreneurs, architectes et techniciens ainsi qu'à la réception des travaux ;
- 6- de réaliser des lotissements soit en qualité de maître d'ouvrage, soit à titre de prestataire de services pour le compte de collectivités locales ou de leurs groupements ;
- 7- de donner éventuellement en location ou en gérance des locaux à usage commun et les installations nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations ;
- 8- de réaliser pour leur compte, en vertu de conventions passées avec les collectivités locales ou territoriales, les établissements publics regroupant des communes ayant compétence en matière d'urbanisme et les syndicats mixtes, toutes opérations d'aménagement ;
- 9- de réaliser ces mêmes opérations pour le compte de tiers lorsqu'elle y est autorisée par son conseil d'administration ;
- 10- de réaliser des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des collectivités locales ou territoriales, leurs établissements publics, leurs regroupements ou les syndicats mixtes ;
- 11- d'être syndic de copropriété d'immeubles bâtis, construits ou acquis, soit par elle, soit par un autre organisme de logement social, une collectivité locale ou territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif ;
- 12- de réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère, ou à titre de prestataire de services pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social.

D'une manière plus générale, d'accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 2 – La participation de la province à la constitution du capital de cette société est fixé au montant de 43.750.000 F CFP (quarante trois millions sept cent cinquante mille francs CFP) en numéraire, dont 50 % (soit : vingt et un millions huit cent huit cent soixante quinze mille francs CFP) libérables lors de l'assemblée générale constitutive. Cette participation représentera, avec celles des autres collectivités publiques, 80 % du capital de la société.

ARTICLE 3 – L'autorisation de programme « SAEM de l'agglomération » est ouverte sous le numéro 196.03 à hauteur de 43 750 000 FCFP. Le bureau de l'assemblée est habilité à préciser les conditions financières de l'intervention de la province.

Le Président est habilité à signer tous actes constitutifs ou nécessaires à cette participation.

ARTICLE 4 – La province sera représentée dans les organes de la société conformément aux dispositions des statuts de cette dernière, elle disposera notamment de cinq sièges d’administrateurs sur douze. Les cinq représentants de la province au conseil d’administration de la société sont :

Madame Nicole ANDREA,
Madame Marianne DEVAUX,
Madame Simone MIGNARD,
Monsieur Guy GEORGE,
Monsieur Sylvestre NEWEDOU.

Ces cinq représentants sont autorisés à accepter toutes fonctions au sein des instances dirigeantes de la société.

La province désigne par ailleurs :

Madame Marianne DEVAUX

pour la représenter au sein des assemblées générales de la société.

ARTICLE 5 – La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

LE PRESIDENT DE SEANCE

Pierre BRETEGNIER